

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 juin 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DU 147 Autorisation de déposer un permis de construire par l'Association Diocésaine de Paris et constitution d'une servitude de passage, au profit la Ville de Paris sur la parcelle 1 place Saint-Thomas d'Aquin (7e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14 et L.2141-1, L.3112-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511 – 1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu le plan définissant l'emprise de la servitude de passage qui grevera la parcelle cadastrée AD 28, au profit de la parcelle cadastrée AD 29, établi par le cabinet de géomètres experts TARTACEDE-BOLLAERT en juillet 2018 ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 17 avril 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 28 mai 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

- d'autoriser le dépôt d'un permis de construire par l'Association Diocésaine de Paris (ADP);
- d'autoriser la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur la propriété de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, située 1, place Saint-Thomas d'Aquin au profit de la propriété la Ville de Paris située 3, place Saint-Thomas d'Aquin à Paris 7ème ;
- d'autoriser la signature de tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

Vu l'avis de Mme le Maire du 7e arrondissement en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 28 mai 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle cadastrée AD 28 située 1, place Saint-Thomas d'Aquin à Paris 7ème, propriété de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, et matérialisée sur le plan ci-joint établi par le cabinet de géomètres experts TARTACEDE-BOLLAERT en juillet 2018, au profit de la parcelle cadastrée AD 29 située 3, place Saint-Thomas d'Aquin à Paris 7ème, propriété de la Ville de Paris.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte portant constitution de servitude, ainsi que tous les autres actes nécessaires à cette opération.

Article 3 : La servitude décrite à l'article 1 sera consentie à titre gratuit.

Article 4 : Les écritures comptables se feront selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 5 : L'Association Diocésaine de Paris est autorisée à déposer un permis de construire pour l'aménagement de la salle « Saint-Thomas d'Aquin » située 3, place Saint-Thomas d'Aquin à Paris (7e).

Article 6 : Le bien mentionné à l'article 1 sera affecté à la Direction des Affaires culturelles.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO